

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Amendée par le Congrès de 1996

PRÉAMBULE

Le Syndicat de la fonction publique du Québec est convaincu que l'épanouissement de l'Humanité, comme le développement des peuples, dans les domaines technique, économique, politique, social et culturel, revêtent des dimensions spirituelles, morales et matérielles.

Tant dans l'énoncé de ses principes que dans la détermination de sa mission, de sa vision et de son plan d'action, le Syndicat de la fonction publique du Québec est guidé par un objectif commun visant l'édification d'une communauté humaine solidaire dans la liberté, la dignité, l'égalité, la justice et la fraternité.

Selon cette conception, l'Humanité n'existe que pour elle seule; elle est un être social qui a le pouvoir et le devoir, non seulement de faire sa vie propre, mais aussi d'édifier et de perfectionner le monde. C'est pourquoi, en coopération avec tous les autres, l'Humanité doit contribuer à l'avènement d'une société permettant à toutes les personnes de réaliser l'épanouissement de leur personnalité, dans le respect de leur liberté, de leur dignité et de la responsabilité qu'elles ont les unes envers les autres et toutes ensemble envers la société.

Le Syndicat de la fonction publique du Québec lutte donc pour la création de structures politiques, économiques, sociales et culturelles assurant l'épanouissement intégral de toutes les femmes et de tous les hommes.

En ce sens, le Syndicat de la fonction publique du Québec souscrit entièrement à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'aux idéaux exprimés dans la Charte des Nations Unies.

Le Syndicat de la fonction publique du Québec, qui a trouvé ses origines dans le mouvement syndical d'inspiration chrétienne s'adresse, par la présente, à tous les personnels salariés qu'il représente et qui sont prêts à y souscrire, et ce, sans discrimination aucune de croyance, de conception de vie, de race, de couleur ou de sexe.

ARTICLE 1 - LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

Le SFPO consacre son action à l'étude, la promotion, la représentation et la défense des intérêts matériels, moraux et spirituels des personnels salariés qu'il représente. Il assume l'entière respon-

sabilité de cette action et la détermine indépendamment de toute autorité extérieure, qu'elle soit politique ou culturelle.

ARTICLE 2 - LE PERSONNEL SALARIÉ EST UNE PERSONNE

Chaque personnel salarié est une personne humaine, c'est-à-dire un être à la fois libre et responsable, dont la dignité se traduit par des droits fondamentaux inaliénables qui doivent être respectés par tous et toutes, y compris l'État et la société.

Toute Personne naît égale en dignité et en droits. Toute discrimination, toute prérogative ou affirmation de supériorité basées sur la race, la couleur, la classe, la caste, le milieu, l'âge, l'origine sociale, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, la culture, la religion, les convictions politiques ou la langue sont contraires à la nature humaine et forment autant d'obstacles à l'avènement d'une communauté humaine visant la liberté, la dignité et la justice; c'est pourquoi, elles sont à rejeter et doivent être combattues ainsi que leurs conséquences.

Malgré les dispositions prévues au présent article, toute mesure ou action ayant pour objet de corriger la situation des personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination au sens de la Charte des droits et libertés, est réputée non discriminatoire.

ARTICLE 3 - LES DROITS DE LA PERSONNE

Toute Personne a droit au respect de sa vie ainsi qu'à des conditions de vie conformes à sa dignité et lui permettant de s'épanouir en tant que personne. Cela implique le droit à une alimentation suffisante, à un logement décent, aux services lui assurant santé et bien-être, ainsi qu'à l'assurance contre les risques de l'existence, notamment contre la maladie, les accidents, l'invalidité et le chômage.

Toute Personne a droit de fonder un foyer. La famille étant la cellule première de la société, il en découle que celle-ci a le devoir de se structurer de telle manière que les familles puissent s'épanouir avec des chances égales d'éducation et de promotion.

Toute Personne a droit à une information et à une éducation adéquates lui permettant, notamment la recherche de la vérité. L'éducation doit être assurée dans le respect de la personnalité de la Personne. Pour ce faire, la famille doit pouvoir être aidée, orientée, et, le cas échéant, suppléée par la

société et l'État, à qui il appartient de mettre en place des conditions optimales d'enseignement et de formation.

Toute Personne a le droit d'exercer pleinement sa liberté de conscience, d'opinion et d'expression. Ceci implique le droit de développer sa personnalité au sein des divers groupes et communautés naturels ainsi que le droit de constituer des associations **permettant** de satisfaire les divers besoins de la vie en société.

ARTICLE 4 - LE TRAVAIL

Toute Personne possède un droit fondamental au travail qu'elle doit pouvoir exercer librement. En effet, le travail procède immédiatement de la personne humaine: marquant la nature de son empreinte, la Personne accomplit une mission fondamentale en contribuant à l'édification de la communauté humaine. Le travail constitue un moyen indispensable à l'épanouissement de la personne humaine, en lui fournissant la possibilité de subsistance et à celle de sa famille, ainsi que d'obtenir un niveau de vie conforme aux possibilités de la civilisation. Dans ce but, le personnel salarié a droit à la propriété des biens nécessaires à son existence ainsi qu'aux loisirs et à la culture.

Le travail revêt une valeur supérieure à celle de tous les autres éléments de la vie économique, notamment à celle du capital, de la science et de l'équipement qui ne sont que des instruments à la disposition de l'Humanité. L'organisation du régime économique doit donc permettre à **chaque personne** de recevoir une formation professionnelle adéquate et d'accomplir un travail correspondant à sa formation, à ses aptitudes et à ses préférences.

ARTICLE 5 - LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le SFPO rejette tout système économique qui tend à se servir de l'Humanité comme d'un outil. En effet, la Personne est l'élément essentiel de la production dont elle est à la fois l'**origine et la finalité**. Toute Personne a donc droit à des conditions de production qui permettent le développement normal de sa personnalité, l'**acquisition de meilleures conditions de vie et une répartition équitable des responsabilités et des fruits de la production**. Par conséquent, tout système organisant ou tolérant le travail forcé est à rejeter.

Dans tous les cas où les conditions de production ne permettent pas le développement normal de la personnalité, le SFPO entend poursuivre la transformation aussi totale que nécessaire de ces conditions en assurant une meilleure organisation **du travail**, des méthodes de production et des structures économiques.

Ces transformations doivent s'accomplir, non par un développement systématique des antagonismes de classe, mais en suscitant chez les personnels salariés la prise de conscience des conditions de leur émancipation et de leur participation et en préconisant une économie organisée de telle manière que la dignité des personnels salariés et l'indépendance de leurs regroupements soient intégralement respectées.

ARTICLE 6 - L'ENTREPRISE

L'entreprise doit être une association de personnes collaborant **par leur travail à la production** de biens et de services. **L'entreprise constitue** la cellule de base de la structure économique; à ce titre, elle doit se soumettre au but essentiel de l'économie, à **savoir la satisfaction** des besoins réels de toutes et tous par l'utilisation optimale des moyens, et ce, dans le cadre de plans démocratiquement élaborés.

L'entreprise doit permettre la participation réelle et active de tous ses membres aux responsabilités de son organisation et de l'ensemble de ses activités. Cette participation doit permettre aux personnels salariés, grâce à leur force syndicale, d'accéder au contrôle du fonctionnement de l'entreprise.

Le SFPO n'admet pas que la propriété, la gestion et les bénéfices de l'entreprise soient accaparés par les **propriétaires** du capital ou leurs représentantes et représentants.

ARTICLE 7 - LE RÉGIME ÉCONOMIQUE ET LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Les activités économiques étant le fruit du travail commun de toute l'Humanité, tout le processus économique doit être conçu et réalisé en fonction des besoins de la personne et des modalités de son existence, afin d'éviter que l'Humanité devienne l'esclave de ses propres oeuvres.

Le régime économique doit fournir à toute Personne, comme à tous les peuples, la possibilité réelle de se développer et de progresser régulièrement et rapidement vers un niveau social et économique supérieur. Ainsi, le travail, tout comme l'ensemble des activités économiques, contribuera à l'avènement d'une société plus juste et plus humaine et sera l'expression d'une véritable solidarité entre toute l'Humanité.

Les régimes sociaux, politiques et économiques qui s'édifient sur le monopole privé ou public de l'économie ou sur des minorités dominantes doivent être combattus et remplacés. **En ce sens**, le SFPO condamne toutes les forces de capitalisme, aussi

bien que d'étatisme marxiste, parce qu'elles entravent l'avènement d'une économie humaine.

L'État doit respecter le rôle spécifique des groupes et des communautés qui composent la société. Il doit orienter et coordonner les activités économiques suivant un plan élaboré avec ces groupes et communautés et ratifié par les institutions politiques représentatives du peuple, afin d'assurer - le cas échéant en coopération avec les institutions internationales appropriées - un développement accéléré de tous les pays, une politique stable de plein emploi et l'expansion constante des niveaux de vie.

ARTICLE 8 - LES POUVOIRS PUBLICS

Les pouvoirs publics doivent garantir les droits des personnels salariés, notamment en réservant un espace approprié à la représentation des intérêts professionnels et économiques. Le syndicalisme doit avoir le droit et les moyens d'intervenir activement et efficacement dans la détermination, la conduite et le contrôle des politiques économique et sociale ainsi que de développement du pays. Toutefois, les organisations syndicales doivent distinguer leurs responsabilités de celles des partis politiques: le SFPQ entend que le syndicalisme manifeste une entière indépendance à l'égard de l'État, des gouvernements, des partis et du patronat, car le SFPQ croit que ses membres sont au service de la population avant d'être au service d'un gouvernement.

ARTICLE 9 - LA LIBERTÉ SYNDICALE

La liberté syndicale constitue un droit inaliénable des personnels salariés. Ceux-ci ont donc le droit de s'associer librement dans les organisations qu'ils ont créées, dans le but d'assurer l'étude, la promotion, la défense et la représentation légitimes de leurs intérêts et de fournir, selon des modalités à établir en accord avec eux, une participation à l'organisation démocratique et efficiente de la vie sociale et économique.

Le syndicalisme doit être l'expression de la libre détermination des personnels salariés, notamment en ce qui concerne sa nature, son fonctionnement, sa mission et sa vision. Par conséquent, l'organisation syndicale doit être démocratique.

Toute contrainte syndicale, comme toute affiliation imposée à une organisation, sont à rejeter.

ARTICLE 10 - PARTICIPATION AUX RESSOURCES DU MONDE

Toutes les personnes et tous les peuples ont droit de bénéficier équitablement des ressources de la terre et de tout ce que produit l'activité humaine.

Ce principe de la destination universelle des biens détermine le caractère personnel et social de la propriété; il est valable quelles que soient les structures de la société.

Dans le cadre de ce droit fondamental à l'usage des biens, toute personne a droit à la propriété des biens nécessaires à son existence, à celle de sa famille et à l'exercice de sa liberté et de sa responsabilité. Il convient donc de promouvoir l'accès des personnels salariés à un type de propriété qui puisse se réaliser dans des formes variées et être considéré comme un prolongement de la liberté humaine.

La propriété des moyens de production, dans la mesure où elle confère à ses détenteurs et détentrices un pouvoir considérable et souvent exorbitant sur l'Humanité et sur la société, doit être soumise aux exigences de la fonction sociale et économique croissante de ce type de propriété. C'est pourquoi les droits afférents, notamment à la propriété privée des moyens de production peuvent légitimement être limités et doivent faire l'objet d'un contrôle approprié des autorités publiques; chaque fois que l'intérêt général l'exige, ils doivent être transférés à la nation.

ARTICLE 11 - LA SOCIALISATION

La personne humaine, de par sa nature même, est et doit être le principe, le sujet et la fin, non seulement des activités économiques, mais plus généralement de toutes les institutions qui doivent donc être subordonnées au bien des personnes et non à l'ordre des choses.

Dans une société caractérisée par une avance continue de la technologie et de la science, ainsi que par l'interaction et l'interdépendance croissante de l'Humanité et de ses organisations, il est essentiel d'éliminer les excès du pouvoir décisionnel de l'État et de l'influence de la technocratie. En ce sens, il faut promouvoir la responsabilisation et l'action spécifique des groupes, communautés et organisations de base, afin de s'assurer que toute Personne reste maître du développement de sa propre vie comme de celui de la communauté humaine toute entière.

ARTICLE 12 - LA DÉMOCRATIE

Toute Personne, toute famille ou toute autre cellule de base appartiennent à des communautés ou regroupements plus larges qui aboutissent à leur

tour aux regroupements régionaux, nationaux, à la nation elle-même et enfin à la communauté mondiale des peuples.

Les nations comme les institutions internationales, mondiales ou régionales doivent se donner comme objectif de réaliser ensemble les conditions politiques, économiques, sociales, culturelles, permettant à toutes les personnes d'avoir un mode d'existence véritablement humain et d'accomplir pleinement leur personnalité.

Ces objectifs impliquent que les groupes, notamment les personnels salariés, aient la possibilité réelle de participer activement à la définition et à l'exécution des politiques menées par ces institutions internationales, nationales et régionales.

Le SFPO affirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'établir leur système de gouvernement, d'élaborer leurs plans de développement social, économique et culturel et de vivre en toute liberté, sous réserve des exigences fondamentales de la démocratie.

ARTICLE 13 - SOLIDARITÉ ET JUSTICE ENTRE LES PEUPLES

Le SFPO rejette tout système colonial ou néocolonial, toute forme d'impérialisme ou d'exploitation d'un peuple par un autre peuple, d'un groupe ou d'une classe sociale par une autre. Le Syndicat de la fonction publique du Québec s'engage à dénoncer ouvertement de telles situations.

La solidarité et la justice doivent constituer la base des rapports entre les groupes sociaux et entre les peuples, de sorte que les nations, tendant à être sans cesse plus prospères, plus justes et plus humaines, forment ensemble une seule communauté où tous les peuples comme toutes les femmes et tous les hommes recevront une part équitable et de plus en plus égale de la prospérité commune.

Le SFPO estime que cette solidarité doit s'exprimer, notamment par une participation effective au développement des ressources naturelles et des possibilités économiques du monde, afin que l'effort de tous et toutes puisse mettre fin à l'inégalité croissante et insupportable entre les pays techniquement développés et les pays en voie de développement qui s'enlisent de plus en plus dans la pauvreté.

Le développement solidaire de l'Humanité exige de la part des nations nanties des sacrifices réels et des changements de structures et de la part des nations en voie de développement des efforts de discipline, de transformation et d'organisation. En outre, il est indispensable de créer des structures internationales

à la mesure des tâches incombant à la communauté mondiale des peuples.

Les organisations syndicales, tant des pays industrialisés que de ceux en voie de développement, doivent établir entre elles une coopération étroite afin d'influencer la politique des pays et des institutions inter-nationales dans les domaines du financement, de la restructuration, de la production, du commerce et de l'élaboration de programmes de développement, permettant d'accélérer l'élimination des inégalités actuelles et la participation équitable de tous les peuples aux bénéfices du progrès technique, économique, social et culturel.

En outre, le mouvement syndical que représente le SFPO doit lui-même être l'expression concrète de la solidarité effective entre les peuples et, plus précisément, entre les personnels salariés, non seulement sur les plans professionnel, local et national, mais aussi sur les plans continental et mondial.

SOURCE: Déclaration de principes de la Fédération mondiale du Travail

Mise à jour / 26 juin 1996